le gouverneur général en conseil. La cour a juridiction d'appel en matière civile et criminelle et juridiction en première instance dans les causes criminelles.

Cour supérieure.—La Cour supérieure est composée d'un juge en chef, d'un juge en chef adjoint et de 35 autres juges, tous nommés par le gouverneur général. Le tribunal a juridiction générale en première instance en matière civile dans toute la province.

Magistrats.—Les magistrats sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Ils exercent une juridiction en matière criminelle, ainsi qu'en matière civile dans les causes jusqu'à concurrence de \$200.

Cours familiales.—Le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à établir des cours familiales, mais un tribunal ne peut être établi que pour un territoire qui renferme une ville dont la population dépasse 25,000. Les juges sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Toute cour familiale est une cour de jeunes délinquants qui relève de la loi fédérale des jeunes délinquants.

Sessions de la paix.—Les tribunaux sont établis et les juges sont nommés par l'autorité provinciale. Deux juges doivent résider à Montréal et au moins un juge, dans la ville de Québec. Les cours exercent une juridiction en matière criminelle seulement.

Juges de paix, cours du recorder et cours des commissaires.—Ces tribunaux sont établis par l'autorité provinciale. Ils ont une juridiction limitée en matière civile et criminelle. Les cours du recorder et les cours des commissaires règlent surtout les questions municipales.

Ontario.—Cour suprême (S.R. O. 1937, c. 100).—La Cour suprême d'Ontario se compose de deux divisions, dont l'une est connue sous le nom de cour d'appel d'Ontario et l'autre, de haute cour de justice d'Ontario. La cour d'appel comprend un juge en chef, appelé le juge en chef d'Ontario, et sept autres juges. La haute cour de justice est composée d'un juge en chef, appelé le juge en chef de la haute cour, et de 14 autres juges. Tous les juges sont nommés par le gouverneur général. La cour d'appel a juridiction générale d'appel dans toute la province et la haute cour de justice a juridiction illimitée en première instance en matières civiles et criminelles.

Cours de comté et de district (S.R. O. 1937, c. 103).—La province est divisée en comtés et districts, au nombre total de 48. Il y a une cour de comté ou de district pour chaque comté ou district et un juge ou plus pour chaque cour. Il y a en tout 62 juges, tous nommés par le gouverneur général. Le tribunal a juridiction en matière criminelle, juridiction dans les contrats où le montant réclamé ne dépasse pas \$800, et juridiction dans les poursuites de nature personnelle ou relatives à la propriété et où le montant réclamé n'excède pas \$500.

Cours de tutelle (S.R. O. 1937, c. 106).—Il y a une cour de tutelle pour chaque comté ou district. La cour a juridiction pour traiter des affaires de succession et d'administration et est présidée par le juge de la cour de comté ou de district du district.

Cours de division (S.R. O. 1937, c. 107).—La province compte 285 cours de division. Elles sont présidées par le juge de la cour de comté ou de district dont la juridiction s'étend au district dans lequel est située la cour de division particulière. La juridiction se limite aux causes jusqu'à concurrence de \$200, sauf dans les cas où il y a contrat ou promesse écrits, alors que la juridiction s'étend aux causes jusqu'à concurrence de \$400.